



Mis en ligne le 03/12/2024
Publié du 03/12/2024 au 03/02/2025

AM_2024_PM_216

POLICE MUNICIPALE

Tél. : 04.93.66.07.17
Fax. : 04.93.66.07.99

A R R E T E

**OBJET : ORGANISATION DE « INAUGURATION DE L'ESPLANADE JEANNE CAUVIN » - REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
VENDREDI 6 DECEMBRE 2024**

NOUS, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 ;
VU le dispositif de sécurité établi par la Police Municipale ;
CONSIDERANT l'organisation de l'évènement « Inauguration de l'Esplanade Jeanne Cauvin » par le service Culture et Événementiel de la commune ;
CONSIDERANT que cette manifestation se déroule le vendredi 6 décembre 2024 ;
CONSIDERANT le site retenu afin d'accueillir cet événement ;
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir le bon ordre et la sécurité publique ;
CONSIDERANT qu'à cette occasion il convient de régler les accès aux lieux de l'évènement ;

A R R E T O N S

ARTICLE 1 :

L'évènement intitulé « Inauguration de l'Esplanade Jeanne Cauvin » organisé par le service Culture et Événementiel de la commune aura lieu le vendredi 6 décembre 2024 à 18h00 sur l'Esplanade Jeanne Cauvin située Avenue de Boutiny.

ARTICLE 2 :

Afin de répondre aux mesures de sécurité nécessaires et permettre aux organisateurs d'intervenir en toute sécurité, ces derniers sont autorisés à exploiter l'Esplanade Jeanne Cauvin de 17h00 à 19h00 le vendredi 6 décembre 2024.

Mesures de sécurité relatives à l'évènement

ARTICLE 3 :

Dans le cadre du plan VIGIPIRATE aucun conteneur à ordures ne pourra être présent à proximité immédiate du site. Les sacs poubelles présents dans l'enceinte devront être de nature transparente.

ARTICLE 4 :

En cas de troubles au bon déroulement de cette manifestation, la Police Municipale pourra évacuer la ou les personnes concernées sans que celles-ci ne puissent exercer une quelconque réclamation. La Police Municipale pourra le cas échéant recourir aux forces de Gendarmerie pour procéder à des contrôles spécifiques et/ou d'évacuation en cas de débordements majeurs.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon les réglementations en vigueur.

ARTICLE 6 :

La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, le service Culture et Événementiel, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 28 novembre 2024

Le Maire,
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

